

MINISTÈRE D'ÉTAT

AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT,
chargé des AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 26 Octobre 1962.....

VU la délibération de l'Académie de Mâcon
en date du 7 Septembre 1961 portant adhésion au classement

VU l'arrêté du 9 Décembre 1929 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'ancien hôtel Senecé sis 21, rue Sigorgne à Mâcon (Saône et Loire)

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est..... classé parmi les monuments historiques l'ensemble de l'hôtel Senecé, y compris le sol de la cour, sis 21, rue Sigorgne à Mâcon (S. et L) figurant au cadastre sous le n° 46 de la section B.E. pour une contenance de 10a 22ca et appartenant à l'Académie des Arts, sciences et Belles Lettres de Mâcon, fondée le 9 Septembre 1805, reconnue d'utilité publique par ordonnance du II Juillet 1829 et ayant son siège à l'hôtel Senecé.

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de Mâcon ainsi qu'au Président de l'Académie de Mâcon, 21, rue Sigorgne.

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 NOV. 1962. 196.....

*Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture*

Signature : R. PELLAUD